

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 19 avril 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29814

Gouvernement du Québec

Décret 463-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie de l'assurance-maladie du Québec est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Michel Noël de Tilly comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michel Noël de Tilly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, M^e Noël de Tilly est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Noël de Tilly exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Noël de Tilly remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

M^e Noël de Tilly, administrateur d'État I au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, est muté au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1998 pour se terminer le 13 avril 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Noël de Tilly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Noël de Tilly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Noël de Tilly participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Noël de Tilly continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Noël de Tilly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Noël de Tilly sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Noël de Tilly a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Noël de Tilly en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Noël de Tilly peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Noël de Tilly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Noël de Tilly demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Noël de Tilly qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Noël de Tilly peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Noël de Tilly se termine le 13 avril 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Noël de Tilly à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MICHEL NOËL DE TILLY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29815

Gouvernement du Québec

Décret 464-98, 8 avril 1998

CONCERNANT monsieur Alain Gauthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Gauthier, administrateur d'État I au ministère des Affaires municipales, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29816

Gouvernement du Québec

Décret 465-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 106 658 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Felli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29817